

Qui contacter ?

Union Départementale des Associations Familiales du Var

Secrétariat Général

15 Rue Chaptal - CS 70585 - 83041 TOULON Cedex

Tél. : 04.94.14.85.04/05

Fax : 04.94.14.85.06

Mail : institution@udaf83.unaf.fr

Association Départementale de la Médaille de la Famille Française

Madame Véronique BELLEC - Présidente

Tél. : 06.81.13.86.78

www.udaf83.fr



Médaille de la Famille



Etes-vous concerné ?



Qui est concerné ?



Tout parent qui :

- ♦ a élevé au moins 4 enfants de nationalité française,
- ♦ dont l'aîné a atteint l'âge de 16 ans,
- ♦ et qui, par leurs soins attentifs et leur dévouement, ont fait un constant effort pour élever leurs enfants dans les meilleures conditions matérielles et morales.

Peuvent également prétendre à l'obtention de la médaille de la famille :

- ♦ toute personne ayant élevé seule pendant au moins 2 ans ses frères et sœurs, suite au décès de ses parents,
- ♦ toute personne ayant élevé pendant au moins 2 ans un orphelin avec lequel elle a un lien de parenté,
- ♦ tout veuf ou toute veuve de guerre ayant élevé seul(e) 3 enfants,
- ♦ toute autre personne ayant œuvré de façon remarquable dans le domaine de la famille.

À noter : la médaille peut être demandée à titre posthume.



Quels en sont les effets ?

L'attribution de la médaille de la famille est purement honorifique.

Les titulaires reçoivent une médaille et un diplôme. A cet effet, une cérémonie officielle peut être organisée par la préfecture ou par la mairie.

Les titulaires de la médaille ont le droit de porter leurs insignes en public.

Comment l'obtenir ?

Il convient de se rendre à la mairie du domicile (ou au consulat, pour les familles résidant à l'étranger) avec les documents suivants :

- ♦ formulaire cerfa n°65-0020 (téléchargeable sur internet : www.udaf83.fr ou www.service-public.fr)
- ♦ copie du livret de famille,
- ♦ copie recto-verso de la carte d'identité des deux parents,
- ♦ attestation de scolarité pour tous les enfants d'âge scolaire,
- ♦ attestations éventuelles de personnalités ou de groupements qualifiés portant sur les titres et mérites du demandeur,
- ♦ copie du titre de pension si le candidat est veuf ou veuve de guerre.

Une fois le dossier complété par la mairie (le maire émet son avis), il doit être adressé à l'UDAF du Var (avant le 31 décembre pour la promotion de l'année suivante) :

UDAF du Var - Secrétariat Général
CS 70585 - 83041 Toulon Cedex 9

Merci de nous communiquer votre numéro de téléphone.



La décision est prise par arrêté préfectoral (ou par arrêté ministériel, pour les familles résidant à l'étranger), après une enquête effectuée à domicile.